



MRC DU  
**ROCHER-PERCÉ**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**NUMÉRO 276-2012**

**TERRITOIRE NON ORGANISÉ**

**MONT-ALEXANDRE**

**MRC DU ROCHER-PERCÉ**

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 276-2012 et est intitulé « Règlement de construction du territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé ».

#### **1.2 But du règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions, les dispositions concernant la construction et la réfection des bâtiments détruits ou devenus dangereux.

#### **1.3 Remplacement de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace tout règlement ou dispositions de règlement antérieur ayant trait à la construction des territoires non organisés de la MRC du Rocher-Percé. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

#### **1.4 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé. Plus particulièrement, le présent règlement s'applique sur le territoire non organisé Mont-Alexandre.

#### **1.5 Domaine d'application**

Tous les bâtiments, toutes les constructions, devant être érigés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'occupation doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son occupation projetée. Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Enfin, toute opération cadastrale doit être effectuée conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **1.6 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

#### **1.7 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### **1.8 Validité du règlement**

Le conseil de la MRC du Rocher-Percé décrète le présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### **2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles**

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

#### **2.3 Unités de mesure**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le Système International (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

#### **2.4 Incompatibilité des normes**

Lorsque plus d'une norme ou disposition du présent règlement s'appliquent à un même usage, bâtiment, lot, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

## **2.5 Terminologie**

La terminologie utilisée à l'article 2.5 du règlement sur les permis et certificats du territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé et ses amendements futurs fait partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Dispositions communes**

Les dispositions administratives comprises dans le règlement relatif à l'émission des divers permis et certificats des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé et ses amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE 4**

### **NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

#### **4.1 Types de constructions interdites**

Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tel que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, remorque ou autre véhicule de même nature sont prohibés pour abriter des personnes ou pour servir de casse-croûte, cantine, bâtiment principal ou bâtiment accessoire.

Tout bâtiment tendant à symboliser ou ayant la forme d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un produit à vendre est prohibé.

#### **4.2 Matériaux de revêtement extérieur**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés sur tous les murs et toitures extérieurs des bâtiments :

- Les papiers et rouleaux goudronnés ou minéralisés ;
- Le papier imitant la brique, le bois, la pierre ou tout autre matériau ;
- Les panneaux de particules non peints, les contre-plaqués ;
- La tôle non architecturale et non pré-peinte ;
- Les blocs de béton non architecturaux ;
- Les matériaux réfléchissants ;
- L'isolant.

#### **4.3 Matériaux isolants**

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- Mousse d'urée formaldéhyde (MIUF) ;
- Brin de scie ;
- Sciure de bois

Les matériaux isolants tels que la mousse de polystyrène, l'uréthane ou autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés comme matériaux de revêtement ou sur la toiture.

#### **4.4 Fondations**

Tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues de béton, de piliers de béton, de blocs de ciment, de pieux métalliques, de pierres ou de bois pré-traité.

#### **4.5 Avertisseur de fumée**

Un avertisseur de fumée doit être installé dans les pièces où l'on dort. De plus, toutes les activités en forêt doivent respecter les normes du règlement sur la protection des forêts. Les bâtiments à caractère public doivent répondre aux normes de la Loi sur les édifices publics.

#### **4.6 Construction inoccupée et fondation inachevée**

Toute construction inoccupée ou inachevée douze (12) mois après l'émission de permis de construction doit être adéquatement close ou barricadée.

Toute fondation de cave ou de sous-sol à ciel ouvert autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction doit être complètement détruite ou remblayée de façon à rendre le site sécuritaire.

#### **4.7 Bâtiments délabrés**

Les bâtiments délabrés doivent être maintenus en bon état. Ainsi, toute construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée doit être réparée ou démolie si elle représente des risques pour la sécurité publique. Le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant l'avis du fonctionnaire désigné, demander un permis de construction (réparation) ou de démolition et les travaux doivent être entrepris dans les trente (30) jours qui suivent l'émission du permis. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné par le fonctionnaire désigné, les travaux de protection requis pourront être exécutés par la MRC du Rocher-Percé aux frais du propriétaire.

#### **4.8 Installation septique**

Toute installation septique nécessaire à l'implantation d'une nouvelle construction ou d'une modification du bâtiment principal doit respecter les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.



## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **5.1 CONTRAVENTIONS ET RECOURS**

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est coupable d'une offense et passible d'une amende, avec ou sans frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et, à 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédures pénales (L.Q., C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou de la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

La Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé peut aussi employer tout autre recours utile.

#### **5.2 Amendement du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

### 5.3 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions du présent règlement n'est pas touchée et ces dispositions continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

### 5.4 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à l'assemblée tenue le mercredi 10 octobre 2012  
par la résolution numéro 12-10-215-O.

---

Diane Lebouthillier, préfet

---

Mario Grenier, sec.-trésorier